

## **Avis n° 423/13 CM du 8 février 2013**

### **relatif au règlement d'honoraires d'architectes pour travaux supplémentaires**

L'avis de la Commission des Marchés a été demandé au sujet d'un différend qui oppose des services au groupement d'architectes, chargé de l'établissement des études architecturales et du suivi des travaux de construction d'une salle ....., relatif à la détermination de l'assiette de calcul des honoraires des architectes pour savoir si les coûts additionnels générés par des travaux supplémentaires exécutés par l'entreprise de travaux devaient être pris en compte pour le calcul des honoraires.

Etant précisé que le contrat qui lie l'Agence au groupement d'architectes prévoit dans son article 7 que « les travaux supplémentaires provenant de prestations oubliées ou d'erreurs de conception imputables à l'architecte ne peuvent être pris en compte pour le calcul des honoraires. »

La Commission des Marchés a examiné cette demande dans sa séance du 26 décembre 2012 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) Pour les marchés passés pour le compte de l'Etat, les honoraires des architectes, relatifs au suivi des travaux, sont calculés sur la base du montant TTC des travaux réellement exécutés par l'entreprise de construction, y compris les augmentations dans la masse des travaux et les travaux supplémentaires ordonnés avec l'accord du maître d'ouvrage ainsi que le montant résultant éventuellement de la révision des prix.

2) Dans le cas d'espèce, le contrat conclu avec le groupement d'architectes stipule dans son article 7 que « l'assiette de rémunération ne tiendra pas compte des travaux supplémentaires provenant de prestations oubliées ou d'erreurs de conception imputables à l'architecte, mais, par contre, tiendra compte des travaux supplémentaires provenant d'améliorations du projet proposées par l'architecte et acceptées par le maître d'ouvrage ».

En signant le contrat, le groupement d'architectes en cause s'est engagé sur la base de cette disposition qui le lie contractuellement en application de l'article 230 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats qui dispose que « les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi ».

En vertu de l'article 7 du contrat précité, le groupement d'architectes concerné s'est engagé à ne pas prendre en considération, dans le calcul de ses honoraires, les travaux supplémentaires résultant d'erreurs ou d'omission de sa part.

Il reste à déterminer si les travaux supplémentaires objet du différend entre l'Agence et le groupement résultent d'erreur ou d'omission de la part du groupement ou non.

A cet effet, il appartient à l'Agence, en tant que maître d'ouvrage, d'apprécier si les travaux supplémentaires objet de la discorde, résultent effectivement d'omissions ou d'erreurs de la part des architectes, et auquel cas ne peuvent être pris en considération pour le calcul des honoraires des architectes, ou au contraire, proviennent d'améliorations du projet proposées par le groupement et entérinées par elles et dans ce cas leur montant fait partie intégrante des éléments constituant la base de calcul des honoraires dus au groupement.